

## \$300,000,000 A CINQ ET DEMI POUR CENT

[Suite de la page 1.]

Le produit de cet emprunt sera employé uniquement aux dépenses de guerre, y compris l'achat de grain, d'autres aliments, de munitions et approvisionnements, et sera dépensé entièrement au Canada.

Les versements devront être faits aux dates suivantes:

10 pour 100 en souscrivant.	
20 " le 6 décembre 1918.	
20 " le 6 janvier 1919.	
20 " le 6 février 1919.	
31.16 " le 6 mars 1919.	

Le dernier versement de 31.16 pour 100 couvre 30 pour 100, reliquat du principal et 1.16 pour 100 représentant l'intérêt à 5½ pour 100 couru depuis le 1er novembre jusqu'aux dates fixées pour les versements échelonnés.

Un semestre d'intérêt complet sera payé le 1er mai 1919, ce qui met l'obligation au pair (100) plus l'intérêt.

Le montant des souscriptions peut être payé intégralement, soit au moment de la souscription, à 100 sans intérêt, soit à l'une quelconque des dates officiellement fixées pour les versements ultérieurs, en y ajoutant l'intérêt couru au taux de 5½ pour 100 par an.

Cet emprunt est autorisé par une loi du Parlement du Canada et constitue, pour le principal et l'intérêt, une dette du fonds du revenu consolidé.

Le montant de cette émission est de \$300,000,000, outre et non compris la valeur des souscriptions qui pourront être payées au moyen de la conversion des emprunts antérieurs. (Voir le verso de la formule de souscription faisant suite à ce prospectus.) Toutefois, le ministre des Finances se réserve le droit d'accueillir, soit totalement, soit partiellement, les souscriptions offertes après que l'objectif de \$300,000,000 aura été atteint.

Au cas d'émissions futures que pourrait faire le gouvernement, avant la fin de la guerre, d'obligations échéant aux mêmes dates ou à échéances plus reculées, les obligations présentement émises seront acceptées au pair (100), plus l'intérêt couru, comme argent comptant, en souscription à ces emprunts ultérieurs. Toutefois, ceci ne s'applique pas aux emprunts qui seraient émis à l'étranger.

Tous chèques, traites, etc., donnés en paiement d'un versement quelconque seront payables à l'ordre du ministre des Finances. En cas de non-paiement d'un versement à son échéance, les versements précédents pourront être forfaits et l'attribution annulée. Les souscriptions doivent être accompagnées par un dépôt de 10 pour 100 de leur montant. Elles seront transmises par les solliciteurs officiels, ou bien toute succursale établie au Canada d'une banque à charte acceptera les souscriptions et délivrera des reçus provisoires.

Le montant des souscriptions peut être payé intégralement, soit au moment de la souscription, à 100 sans intérêt, soit à l'une quelconque des dates officiellement fixées pour les versements subséquents, en y ajoutant l'intérêt couru jusqu'au jour du paiement final. S'ils usent de ce privilège, les souscripteurs pourront

donc s'acquitter ainsi qu'il suit:

Si la souscription est payée en totalité, le ou avant le 16 novembre 1918, le pair, sans intérêt, ou 100 pour 100.

Si les quatre derniers versements sont effectués le 6 décembre 1918, la balance de 90 pour 100 plus l'intérêt (\$90.48 par \$100).

Si les trois derniers versements sont effectués le 6 janvier 1919, la balance de 80 pour 100 plus l'intérêt (\$70.80 par \$100).

Si les deux derniers versements sont effectués le 6 février 1919, la balance de 50 pour 100 plus l'intérêt (\$51.04 par \$100).

Si le dernier versement est effectué le 6 mars 1919, la balance de 30 pour 100 plus l'intérêt (\$31.16 par \$100).

Les obligations au porteur, avec coupons, seront émises en coupures de \$50, \$100, \$500 et \$1,000; elles peuvent être enregistrées, quant au principal. Le premier coupon à en détacher sera payable le 1er mai 1919.

Les obligations entièrement nominatives, dont l'intérêt sera payé directement à leur propriétaire par chèque du gouvernement, seront émises en coupures de \$50, \$100, \$500, \$1,000, \$5,000, \$10,000, \$25,000, \$50,000, \$100,000, ou tout multiple de \$100,000.

Un semestre complet d'intérêt, au taux de 5½ pour 100 par an, sera payé le 1er mai 1919.

En souscrivant, les souscripteurs doivent indiquer la nature des obligations et le genre de coupures qu'ils désirent, et ces titres leur seront remis par la banque lorsqu'ils seront entièrement payés.

Les obligations au porteur de cette émission seront prêtes lorsque s'ouvrira la souscription; elles seront immédiatement remises aux souscripteurs désireux de se libérer entièrement en souscrivant. Les obligations nominatives quant au principal seulement ou entièrement nominatives seront remises aux souscripteurs se libérant par anticipation, aussitôt que la formalité de l'enregistrement aura été accomplie.

Tous les versements subséquents devront être effectués à la banque originairement désignée par le souscripteur.

Des certificats intérimaires non négociables seront donnés à tous les souscripteurs désirant payer par versements échelonnés et ces certificats seront échangés pour les obligations elles-mêmes, à la banque du souscripteur, lorsqu'il fera son versement final.

Sur demande adressée au ministre des Finances ou à l'un des assistants receveurs généraux, et moyennant le paiement d'un droit de 25 cents par chaque nouvelle obligation émise, les détenteurs d'obligations entièrement nominatives, sans coupons, auront en tout temps le droit de les convertir en obligations avec coupons; de même, les détenteurs d'obligations munies de coupons pourront également les convertir en obligations entièrement nominatives, sans coupons.

On peut se procurer des formules de souscription en s'adressant à tout solliciteur officiel, à toute commission de l'emprunt de la victoire ou à ses membres, ou à toute succur-

## LA COMMISSION D'APPEL MODIFIE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CONCILIATION

*La Fraternité internationale des forgerons et aides-forgerons est affectée par la décision rendue à Montréal.*

### Texte intégral du jugement.

Le ministère du Travail vient de communiquer au public le rapport de la Commission des appels ouvriers sur l'appel que les membres de l'Association des patrons de Toronto ont interjeté de la décision rendue par la Commission de conciliation chargée de connaître le différend survenu entre les membres de l'International Brotherhood of Blacksmiths et de l'Amalgamated Society of Engineers. Ce rapport établit que la décision de la Commission de conciliation a été modifiée sous quelques rapports à l'avantage des firmes appelantes.

Voici le texte intégral du rapport:

Montréal, 25 octobre 1918.

Présents: l'hon. juge MacLennan (président), Gustave Franco, S. R. Parsons, John W. Bruce, S. H. Duggan.

Re appel dans les causes de certaines firmes, membres de la Employers' Association of Toronto, et différentes catégories d'ouvriers, membres de l'International Brotherhood of Blacksmiths and Helpers et de l'Amalgamated Society of Engineers.

La Commission d'appel ayant entendu les parties par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'appel et le contre-appel de la décision et du jugement de la Commission de conciliation et d'enquête sur ce point, en date du 27e jour de septembre 1918, étudie ladite décision et les motifs d'appel, et ayant dûment délibéré, rend la décision suivante:

Les compagnies appelantes en appel de la décision rendue par la Commission de conciliation sur quatre points:

1. Le taux des salaires.
2. Le supplément de 10 pour 100 aux équipes de nuit.
3. Le remaniement des salaires à l'expiration de six mois.
4. La date à partir de laquelle le jugement doit être appliqué.

La plus importante question soulevée par les compagnies intéressées est celle qui concerne le taux des salaires, et la catégorie la plus nombreuse des ouvriers affectés est celle des forgerons généraux. En fixant les salaires, il faudrait établir un taux minimum; c'est là l'un des principes posés par l'arrêté en conseil (C.P. 1743) approuvé le 11 juillet 1918. M. Bate, pour les patrons, en exposant les motifs d'appel, a expliqué qu'en l'absence d'une classification portant sur l'habileté et le rendement, il est nécessaire de fixer un minimum, et que dans la rareté actuelle de la main-d'œuvre de métier, il est nécessaire dans tous les métiers d'engager des hommes ne possédant pas de certificats de compétence; que les taux minima fixent un salaire pour un engagement d'essai et que l'ouvrier qui montre de la compétence dans son métier arrive bientôt, grâce à la demande active de cette main-d'œuvre, à obtenir des taux plus élevés que le minimum.

### LES FORGERONS SONT LES PLUS INTÉRESSÉS.

La plus nombreuse catégorie d'ouvriers qui soit affectée par le jugement soumis à l'appel est celle des forgerons généraux. On a prétendu au nom des

salé établie au Canada de n'importe quelle banque à charte.

Les listes de souscription seront closes le 16 novembre 1918, ou auparavant.

patrons que le métier de forgeron n'exige pas une plus grande habileté que ceux des chaudronniers en fer et des machinistes, et on a fait remarquer que les chaudronniers et les machinistes des usines en question ont conclu un accord le 1er avril 1918, au taux de 55 cents de l'heure, et que le 10 octobre 1918 un conseil de conciliation dont le président était le même que celui du conseil qui a rendu le jugement actuellement soumis à l'appel, a accordé aux chaudronniers une augmentation de 3 cents ½, portant leur taux à 58 cents ½ de l'heure. Ceci influe sur le taux de 68 cents accordé aux forgerons généraux par le jugement actuellement soumis à l'appel. Si les deux métiers sont classifiés comme exigeant à peu près la même habileté, il est difficile de comprendre pourquoi le même président a établi cette différence. Le décret McAdoo, actuellement appliqué aux employés de chemins de fer, donne aux forgerons d'une compétence convenable 68 cents, et bien qu'il y ait à Toronto certaines firmes qui paient ce montant, ce n'est pas le taux dominant pour les salaires des forgerons dans les compagnies industrielles ordinaires. Les ouvriers forgeant à l'aide de machines, maintenant, sont souvent inexpérimentés, la mise en matrice étant faite par des ouvriers classés comme machinistes. Quand on pourra trouver des ouvriers capables de poser eux-mêmes leurs matrices et de conduire comme d'habitude leurs machines, il n'est pas douteux qu'on les paiera à un taux plus élevé.

La Commission décide donc que le taux des salaires des forgerons généraux sera réduit de 68 à 62 cents ½ de l'heure, que celui des ouvriers forgeant à l'aide de machines sera réduit de 60 cents à 57 cents ½ de l'heure, et avec ces modifications l'article 3 de la série d'ordonnances fixant les taux des salaires, est confirmé.

La deuxième question sur laquelle les patrons en appellent est celle de l'exécution de 10 pour 100 aux équipes de nuit, stipulé à l'article 4. La Commission estime que c'est la pratique générale d'accorder quelque chose pour le travail de nuit en plus des taux payés pour le travail de jour. Dans certains cas on ajoute une demi-heure ou plus au temps qu'a duré le travail de nuit, et dans d'autres cas on accorde un taux supplémentaire variant de 5 à 25 pour 100. Dans le cas présent, la Commission d'appel ne voit aucune raison de modifier le supplément de 10 pour 100 pour le travail de nuit, accordé par l'article 4 de la série de taux. L'article est désormais confirmé.

### ARTICLE MODIFIÉ.

Les patrons en appellent également de l'article 7 de la série, déterminant la date à laquelle l'augmentation des salaires entrera en vigueur et stipulant une révision des taux à l'expiration de six mois. Dans le cas présent, la demande d'un relèvement des salaires a été faite par les employés à la fin de juin et a été depuis un sujet de discussion sans qu'on en soit arrivé à un résultat défini. Le 7 août, une grève s'est produite, qui a duré environ deux semaines; les employés ont alors demandé un conseil de conciliation et sont retournés au travail dans l'espérance que toute augmentation de leurs salaires qui pourrait leur être accordée par le conseil compterait de la date à laquelle ils ont demandé un conseil. La décision du conseil a été rendue exécutoire à compter du 20 août 1918, ce qui est conforme à l'arrêté en conseil, qui stipule que tout règlement d'un différend soumis à un conseil de conciliation deviendra en vigueur, au plus tard, à la date à laquelle la demande d'un conseil de conciliation a été déposée. L'article 7 stipule en outre que l'accord restera en vigueur pendant douze mois, avec le droit à une révision de l'échelle des salaires à l'expiration de six mois après le 20 août 1918, si le coût de la vie s'est élevé sensiblement pendant ce laps de temps. Le droit de remanier l'échelle des salaires après six mois est conforme également à l'article 16 de l'arrêté en conseil du 11 juillet dernier. La Commission considère que le mot "élevé" devrait être rayé et remplacé par le mot "modifié" pour permettre une réduction de l'échelle des salaires si le coût de la vie a baissé pendant ce temps. Avec la substitution du mot "modifié" à celui d'"élevé", l'article 7 de la série des taux est confirmé.

Le contre-appel des ouvriers est refusé.